



Mairie de MAGALAS

Extrait du Registre

des Arrêtés du Maire

Code Postal : 34480  
tél 04.67.36.20.19  
fax 04.67.36.63.60

Arrêté n° 2018-125

## Gestion des populations félines errantes vivant dans les lieux publics de la commune

*Le Maire de la commune de Magalas,*

*Vu les L 2212-1 et L 2212-2 du Code des collectivités territoriales  
Vu l'article L211-27 du code rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune  
Vu l'article L211-22 et L211 -23 du Code relatif aux chats errants  
Vu l'article L241-15 du code rural relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence  
Vu l'Article L214-5 du Code rural relatif à l'identification des chats  
Vu la convention signée avec l'association CSCA  
Vu la convention signée avec la fondation « 30 million s d'amis »  
Vu la convention signée avec la SACPA  
Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages.*

### ARRETE :

**Article 1** - A compter du lundi 19 novembre 2018 et jusqu'au vendredi 23 novembre 2018 , il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire et sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune à savoir rue Henri Bages.

Cette opération requiert la collaboration de la municipalité, du service de la fourrière de la SACPA, de la Fondation 30 millions d'amis. La capture des chats errants dans le cadre de cette opération sera réalisée selon les règles définies par la municipalité, le service de la fourrière de la SACPA, la Fondation 30 millions d'amis, et la clinique vétérinaire DAURE de Béziers.

**Article 2** – Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à leur identification réglementaire, laquelle sera complétée par une identification par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà identifiés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

**Article 3** – afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1<sup>er</sup> en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en oeuvre de la mesure.

**Article 4** – l'identification réglementaire des animaux définis par l'article 1<sup>er</sup> sera au nom de la fondation 30 millions d'amis.

**Article 5** : la remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1<sup>er</sup>, après test, stérilisation et identification sera réalisée par la SACPA

**Article 6** – Le Directeur Général des Services, la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Servian/Roujan, la Police Municipale de Magalas ainsi que les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire,*  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
19/10/2018

Magalas, le 19/10/2018  
Le Maire,  
Charles HEY

